

# Sous les quatre yeux des commissaires aux comptes

**Les vertus attribuées au double commissariat aux comptes dans une version strictement égalitaire méritent d'être nuancées.**

■ La mode est au double commissariat aux comptes, spécificité française qui renforcerait sensiblement l'indépendance des auditeurs et qui aurait évité à notre heureux pays les scandales qui ont défrayé la chronique outre-Atlantique. Ce soudain engouement pour une vieille disposition ne manque pas d'étonner quand on connaît son histoire, et ne saurait nous exonérer d'en analyser l'exacte portée<sup>1</sup>. J'ai le sentiment d'une part, qu'il ne faut pas surestimer l'efficacité réelle du mécanisme, d'autre part, que l'exigence d'un co-commissariat équilibré est probablement une fausse bonne idée.

## L'histoire hésitante du double commissariat aux comptes

Le double commissariat aux comptes date de la loi du 24 juillet 1867 à une époque où le contrôle censorial n'avait rien de professionnel et où les commissaires jouaient à peu près le même rôle que le conseil syndical dans les copropriétés immobilières. Il a évolué dans le temps pour être réservé aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, puis à celles qui ont l'obligation de publier des comptes consolidés.

Son utilité est loin d'avoir toujours convaincu. À la fin des années quatre-vingt, la COB acceptait que les deux commissaires appartiennent au même cabinet, observant que la pratique française était unique au monde, que le second commissaire n'était souvent qu'un faire-valoir, et qu'aucune étude empirique ne venait démontrer l'efficacité du mécanisme. La Compagnie nationale des commissaires aux comptes faisait à

juste titre valoir sur le plan juridique que cette interprétation était peu respectueuse du texte de loi; sa position visait aussi, dans une perspective plus politique, à maintenir l'accès du plus grand nombre de ses membres au commissariat des grandes sociétés, menacé par la concentration croissante des cabinets d'audit. Le système légal était demeuré en place par respect de la tradition plus que par conviction de son utilité, le défunt Président Dailly ayant clos un débat parlementaire sur ce sujet en décidant que les commissaires aux comptes comme les bonnes sœurs ou les gendarmes seraient mieux protégés s'ils allaient par deux!

Le revirement ne s'est fait qu'au début des années quatre-vingt-dix avec le traitement de la crise; la COB et plus généralement les pouvoirs publics ont fini par se persuader que cette dualité pouvait constituer une utile précaution au motif qu'elle rééquilibrait le poids respectif du contrôlé et des contrôleurs. De la résignation la COB est passée au

*« L'obligation du double commissariat n'est imposée qu'aux sociétés tenues de produire des comptes consolidés. »*

prosélytisme au bénéfice de la théorie des « quatre yeux ». Cette position se retrouve dans la préparation de la loi de modernisation financière; le ministre des Finances en fait une des réponses françaises à la crise de confiance, la pro-

**Dominique Ledouble**  
Expert-comptable  
Commissaire aux  
comptes  
Professeur associé  
**CNAM**



fession, une des mesures fondatrices du commissariat aux comptes, et le Sénat adopte en première lecture un amendement visant à garantir que le double commissariat sera « équilibré ».

## Une efficacité qui reste à démontrer

Devant un tel unanimité, est-il besoin de se poser la question de l'utilité d'une telle mesure? Rappelons d'abord que ceux qui se félicitent que la France ait échappé à la récente vague de scandales ont la mémoire bien courte; nous avons eu dans le passé notre lot de catastrophes, que le double commissariat n'a malheureusement pas évités. L'actualité judiciaire nous rappelle que dans des affaires récentes, les commissaires étaient deux, voire trois. Si la justice décidait de les condamner, elle porterait du même coup une atteinte sérieuse à la crédibilité du mécanisme.

Observons ensuite que le double commissariat comporte des avantages mais aussi des inconvénients et qu'il est assez facile de retourner les arguments en sa faveur:

- il est exact que face à un client, deux commissaires peuvent se sentir mieux armés: ils peuvent débattre entre eux, se conforter mutuellement, faire face aux assauts du client, lui imposer leurs vues. On peut aussi se trouver dans la situation dans laquelle les deux professionnels se rassurent l'un l'autre, le moins courageux ou le plus astucieux finissant par convaincre son confrère!
- *divide et impera* pourrait être la devise d'un directeur financier désireux d'avoir les mains libres: il saura com-

ment jouer de la différence entre ses deux commissaires. Les ressorts sont financiers bien sûr dès lors qu'ils sont aussi concurrents sur les nouvelles filiales ou les missions annexes et qu'ils sont soumis à renouvellement tous les six ans. Ils sont aussi psychologiques : statut du signataire chez son client, positionnement de l'associé dans son cabinet, ego personnel...

- il faut pour que la collégialité joue son rôle qu'au-delà de la nécessaire répartition des travaux, il y ait une revue réciproque des dossiers et cet échange technique qui est un des atouts de la formule. Chaque fois que par manque de temps, confiance excessive ou volonté délibérée, ces travaux de bouclage ne sont pas correctement exécutés, on aggrave en partie le risque que l'un des signataires ne pose pas les questions qu'il se serait peut-être posées s'il avait eu à faire la totalité du dossier.

### Un contexte qui évolue

Le double commissariat aux comptes présente-t-il toujours la même utilité? La question peut paraître iconoclaste mais elle se justifie en raison de l'évolution fondamentale du contexte dans lequel se situait la règle du double commissariat. Celle-ci a été posée à une époque où les commissaires étaient issus de petites structures individuelles en position d'infériorité manifeste face à un grand groupe. En va-t-il de même aujourd'hui où la taille des cabinets est souvent supérieure à celle des clients contrôlés et où l'exercice en groupe est là pour lever l'angoisse du praticien solitaire? D'autres mesures ont été prises pour protéger l'indépendance des commissaires aux comptes. Dans une tradition française qui ajoute sans jamais retrancher, nous avons accumulé successivement :

- un contrôle a posteriori sous la forme de l'Examen national d'activité, organisé par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes sous le contrôle de la COB; s'y ajoutera bientôt l'inspection possible par le haut-conseil du commissariat aux comptes ;
- la pratique de la revue concurrente faite au sein des grands cabinets et qui oblige le signataire à partager son diagnostic avec l'un de ses associés ;
- la possibilité, voire l'obligation pour les commissaires de sociétés cotées de sai-

sir la future AMF en cas de problème ;

- conscient de la pression qui pèse sur le commissaire dont le mandat est en cours de renouvellement, le projet de loi prévoit un « tuilage » de manière à éviter que la pression du renouvellement ne pèse en même temps sur les deux commissaires. La loi prévoit de longue date que le commissaire évincé ait accès à l'assemblée générale des actionnaires s'il estime que sa sortie est la conséquence d'un exercice rigoureux de ses fonctions.

Ajoutons à cela l'interdiction absolue de toute mission autre que le contrôle censorial et l'obligation de rotation des signataires tous les six ans, sans compter dans les établissements de crédit, le droit de regard de la Commission bancaire sur la nomination des commissaires aux comptes...

On pourrait défendre le double commissariat au motif qu'il a permis le développement de cabinets strictement français face aux grands réseaux internationaux. Cet argument a valu pour le passé; vaut-il pour le futur lorsque l'on constate qu'un nombre croissant de grandes entreprises choisissent leurs deux commissaires aux comptes parmi les *big four*?

On voit que c'est un ensemble institutionnel qui enferme le commissaire aux comptes dans un filet de contraintes de plus en plus serré. Le double commissariat y a sa part, mais elle est probablement moindre qu'il y a quelques années. N'en faisons donc pas la disposition phare qui, à elle seule, fonderait l'école française du commissariat aux comptes.

### Le double commissariat équilibré : une mesure délicate

La notion de double commissariat équilibré veut éviter le retour de la « pratique du pâté d'alouette » où un petit cabinet se contente des miettes d'une mission entièrement accaparée par son confrère. Si l'objectif est louable, la mise en application pratique risque d'être moins aisée et pose un certain nombre de questions. Par exemple :

- l'équilibre doit-il se faire au niveau de la société cotée, de la France ou du groupe consolidé<sup>2</sup>? On comprend bien qu'exiger l'équilibre des deux commissaires au niveau mondial conduit, dans un très grand nombre de cas, à imposer deux des *big four*. Est-ce bien le but poursuivi?

- la question au niveau simplement français n'élargit pas nécessairement beaucoup le nombre des candidats possibles... Se contenter de la seule société cotée peut vider complètement la règle de substance si celle-ci est une pure holding ;

- l'obligation du double commissariat n'est imposée qu'aux sociétés tenues de produire des comptes consolidés. Dans bon nombre de groupes, l'obligation ne s'impose donc qu'à la société de tête. La question des filiales reste donc ouverte. Dans la pratique, les commissaires des filiales peuvent être l'un des deux commissaires de la société mère ou un tiers cabinet. Sauf dans ce dernier cas, doit-on prévoir que chaque nouvelle filiale doit être attribuée à l'un ou à l'autre des co-commissaires pour maintenir l'équilibre, sans préjudice des qualités propres de l'un ou de l'autre pour prendre ce nouveau mandat? Ce me semble entrer dans une arithmétique particulièrement ardue dans les groupes en mutation rapide!

L'équilibre se mesure-t-il en volume de travail ou en montant d'honoraires?

Comment comparer une heure d'assistant pour un cabinet et une heure d'associé pour l'autre cabinet? Lorsqu'il y a trois commissaires, ce qui n'est pas un cas rare, comment doit s'apprécier l'équilibre? On pourrait multiplier les questions à l'envi. Il est assez aisé de montrer que le principe législatif d'équilibre conduit, si on veut l'appliquer réellement, à une casuistique qui ne fera qu'empoisonner les relations entre la société et ses commissaires et entre les professionnels. Les règles professionnelles actuelles telles que prévues par le Code de déontologie indiquent que « *les modalités pratiques de l'exercice collégial du commissariat aux comptes se fondent essentiellement sur une répartition équilibrée – au regard des situations de fait – du programme de travail entre les co-commissaires aux comptes et une revue réciproque des dossiers* »<sup>3</sup>. Dès lors, faut-il vraiment légiférer?

### Défense et illustration d'un commissariat inégalitaire

Pour les raisons indiquées plus haut, la pratique du double commissariat équilibré peut être une « arme émoussée » dans la mesure où les deux cabinets sont sur un pied d'égalité. On peut envisager un autre positionnement du second pro-

fessionnel, qui est celui d'un contrôle de qualité des travaux effectués par l'autre commissaire aux comptes. Ce contrôle de qualité consiste :

- à discuter du programme de travail lors de la fixation de celui-ci (adéquation du programme, des équipes et du budget aux caractéristiques de la société contrôlée) ;
- à débattre des principales options et problèmes comptables lors de la clôture des comptes ;
- à revoir les travaux effectués (examen des dossiers de travail).

Ce positionnement technique n'a rien de révolutionnaire. Il combine les tâches de l'associé qui procède dans un cabinet de groupe à la « revue concurrente » du dossier, et le travail du rap-

porteur dans la procédure de contrôle a posteriori établie par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (Examen national d'activité).

En termes de temps passé, on peut supposer que ce type de mission représente autour de 5 % du budget global pour un groupe du CAC 40 mais exige l'intervention de professionnels très expérimentés.

Articuler ce positionnement technique dans le cadre juridique du co-commissariat aurait le mérite de laisser ouvert l'accès des sociétés cotées à de petits cabinets et d'éviter les contorsions que dans bon nombre de cas, le co-commissariat équilibré obligera à faire. Il offre aux membres du comité d'audit une sécurité supplémentaire puisqu'il as-

sure une revue technique qu'il n'est pas en mesure de faire lui-même. Au Sénat, le ministre des Finances a rappelé Montesquieu pour lequel il était préférable de régler les problèmes en changeant les mœurs plutôt que par la loi. Pourquoi sur ce point ne pas appliquer la maxime du grand auteur? ●

1 Les propos qui suivent n'engagent que leur auteur et nullement les institutions professionnelles, qu'il s'agisse de l'Ordre des experts-comptables ou de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

2 Si l'on s'en tient aux dispositions qui viennent d'être prises par la COB en matière de publicité des honoraires versés aux commissaires aux comptes, c'est vraisemblablement sur une base consolidée qu'il conviendra d'apprécier l'équilibre.

3 Les commentaires d'application de l'article 14 du Code de déontologie restent généraux et ne retiennent aucune mesure quantitative de l'équilibre.